

Mercredi (après-midi) 30 novembre 2016

Interpellations de la Direction de la magistrature

93 2016.RRGR.376 Interpellation 088-2016 Hirschi (Moutier, PSA) Le coût de la protection d'un élu UDC débiteur fiscal

N° de l'intervention:	088-2016
Type d'intervention:	Interpellation
Déposée le:	11.04.2016
Déposée par:	Hirschi (Moutier, PSA) (porte-parole)
Cosignataires:	0
Direction :	DM

Le coût de la protection d'un élu UDC débiteur fiscal

En juin 2013, un journal satirique a fait état de la situation fiscale d'un élu local, membre de l'UDC, redevable de très importants arriérés d'impôts communaux et cantonaux (près de 200 000 francs). Suite à cette révélation, l'élu en question a déposé plainte contre inconnu. Le Ministère public a alors diligenté une enquête de police suite à laquelle une instruction a été ouverte. Plusieurs actes d'instruction auraient été entrepris, à savoir l'examen des serveurs de l'Intendance des impôts, la perquisition et la mise sous séquestre des ordinateurs de la Commune de Moutier, ainsi que l'audition des personnes responsables du service communal des impôts.

Toutes ces mesures ont évidemment fait chou blanc et absolument aucun élément n'a permis de mettre en cause l'administration communale de Moutier et ses collaborateurs.

Avant la suspension de cette enquête, le plaignant s'est pourtant répandu dans les médias pour jeter le discrédit sur la Municipalité, ses services et ses collaborateurs.

Jouissant d'une forme d'impunité fiscale, qui ne manque pas de susciter l'indignation dans la population, le débiteur UDC a en outre profité d'une débauche de moyens et de ressources déployés par la police et le Ministère public à un point tel qu'on peut se demander si le principe de proportionnalité a été observé en l'espèce.

Je prie le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. Quel a été, à la charge des contribuables, le coût total de cette procédure ?
2. Alors que le Ministère public et la police se disent surchargés, quelles ressources ont été attribuées à cette affaire (en matériel, en heures-hommes) ?
3. Des perquisitions ont-elles été ordonnées dans les services cantonaux ou ces services sont-ils, aux yeux de la justice bernoise, au-dessus de tout soupçon ?
4. Lorsque le plaignant s'est répandu dans la presse alors que l'enquête était en cours, ce dernier a-t-il été rappelé à l'ordre par le Ministère public ?
5. Le procureur a-t-il respecté le principe de proportionnalité ?
6. Le procureur a-t-il été l'objet de pressions politiques ?
7. Le plaignant débiteur a-t-il de surcroît bénéficié de l'assistance judiciaire ?

Réponse de la Direction de la magistrature

Les interventions parlementaires qui concernent la gestion ou la gestion financière des autorités judiciaires ou du Ministère public s'adressent à la Direction de la magistrature (art. 61, al. 2, lit. c de la loi sur le Grand Conseil du 4 juin 2013 [Loi sur le Grand Conseil, LGC; RSB 151.21]). Sur la base de la séparation des pouvoirs, les autorités judiciaires et le Ministère public sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles et dans la poursuite pénale et ne sont soumis qu'au droit (art. 4, al. 1 de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public du 11 juin 2009 [LOJM; RSB 161.1]). Les questions opérationnelles du domaine

de la justice peuvent faire l'objet d'une intervention parlementaire sous forme d'interpellation (cf. art. 61, al. 2, lit. c LGC).

Le Ministère public est responsable de l'exercice uniforme de l'action publique. Il lui incombe de conduire la procédure préliminaire (enquête policière et instruction du Ministère public, art. 16 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [Code de procédure pénale, CPP; RS 312.0]). Les autorités judiciaires et le Ministère public sont soumis au principe de la publicité, les débats et le jugement sont publics (art. 69, al. 1 CPP; voir également art. 9 et 23ss de la loi sur l'information du public du 2 novembre 1993 [Loi sur l'information, LIn; RSB 107.1]). Une restriction du principe de la publicité est parfois nécessaire. En poursuite pénale, la procédure préliminaire n'est pas publique (art. 69, al. 3, lit. a CPP). Cette protection du secret de l'instruction est importante pour que la poursuite pénale soit efficace. En même temps, les intérêts de la personne concernée et la présomption d'innocence doivent être respectés. Les informations relatives aux procédures pénales sont des données particulièrement dignes de protection (art. 3, al. 1, lit. d de la loi sur la protection des données du 19 février 1986 [LCPD; RSB 152.04]). La consultation de dossiers nécessite l'accord exprès de la personne concernée (art. 28, al. 1 LIn). Il faut examiner au cas par cas si et dans quelle mesure des informations concernant une procédure peuvent être données.

Ces prescriptions légales s'appliquent également pour répondre à des interventions parlementaires se référant à des procédures des autorités judiciaires et du Ministère public. La Direction de la magistrature ne répond donc à de telles interventions que dans la mesure où la loi le permet dans le cas concret.

Dans le cas présent, il n'existe aucun intérêt public particulier à informer le public. L'appartenance à un parti politique ne suffit pas à elle seule à justifier un tel intérêt.

Réponses:

1. Les frais de poursuite pénale ne sont pas saisis selon le principe des coûts complets.
2. L'affectation des ressources de la poursuite pénale n'est pas établie de manière spécifique pour chaque cas.
3. Pour les raisons susmentionnées, il n'est pas possible de répondre aux questions concernant le déroulement de la procédure.
4. Pour les raisons susmentionnées, il n'est pas possible de répondre aux questions concernant le déroulement de la procédure.
5. Les autorités judiciaires et le Ministère public accordent une grande importance au principe constitutionnel de la proportionnalité, aussi bien dans le cadre de leur activité principale que pour l'affectation de leurs propres moyens, notamment dans le domaine de la justice pénale coûteuse suivant les cas. Le Ministère public est responsable de l'exercice uniforme de l'action publique. L'état de fait doit être clarifié d'office. Les éléments à charge ou à décharge doivent être examinés de la même façon. Les appartenances à un parti politique n'ont aucune incidence à cet égard.
6. Le Ministère public est politiquement indépendant et n'est soumis qu'au droit.
7. Pour les raisons susmentionnées, il n'est pas possible de répondre aux questions concernant le déroulement de la procédure.

